

**République Française**  
**DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**N° 2025-395T : Arrêté réglementant la Circulation et l'Occupation du Domaine Public-  
Rue Paul Jean Toulet - Salies-de-Béarn - PINTO**

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

**Vu** la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifié relative aux droits et liberté des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifié relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et l'état ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le Code de la Route et notamment L441-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre1-8 partie sur la signalisation temporaire ;

**Vu** le code de la voirie ;

**Vu** la demande du 27 novembre 2025 de la société PINTO afin d'effectuer des travaux au n°9 rue Pont Mayou à Salies-de-Béarn .

**Considérant** que la réglementation du stationnement répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Le lundi 8 décembre 2025 de 08h00 à 12h00**, la société PINTO est autorisée à occuper le domaine public pour stationner deux camions (une toupie + une pompe à béton) entre le n° 13 et le n° 21 de la Rue Paul Jean Toulet en vue de l'acheminement de béton vers le n°9 Rue Pont Mayou à Salies-de-Béarn.

**Article 2 : Prescriptions techniques :**

Ce déménagement nécessitera :

**UNE INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

**Sur l'ensemble des emplacements compris entre le n°13 et le n° 21 de ladite rue  
Aux dates et heures mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté**

**UNE PERTURBATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION**

**Lors des manœuvres des deux camions entre la rue des bains et la rue Paul Jean  
Toulet aux dates et heures mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.**

- 1) Les deux camions remonteront dans le sens inverse de la circulation afin d'atteindre leur zone de stationnement.
- 2) Des signaleurs munis de gilets fluorescents se tiendront aux intersections suivantes pour la régulation et la sécurisation de la circulation routière :
  - Cours du Jardin Public/Rue des Bains
  - Rue des bains/Pont d'Andioque
  - Rue des Evadés de France/Rue Paul Jean Toulet
- 3) Le revêtement au sol sera protégé lors du déchargement du béton afin d'éviter toute dégradation de bien public.
- 4) Un état des lieux de la zone de chantier sera fait en présence de la police municipale en amont ainsi qu'en aval du chantier de déchargement.

**Article 3 : Sécurité et signalisation :**

Le permissionnaire se chargera de mettre en place et maintenir le dispositif de sécurisation de la circulation lors du chantier

Le permissionnaire devra s'assurer de la continuité de circulation et devra sans attendre libérer l'accès aux services de secours en cas d'intervention.

**Article 4 : Responsabilité :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention, seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## Article 5 : Mesures :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de La Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 du Code de La Route.

## **Article 6 : Recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibus, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente publication ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 7 : Exécution :**

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn, Madame la Directrice générale des Services de Salies-de-Béarn, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 8 : Publication et affichage :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salies-de-Béarn.

Fait à Salies-de-Béarn, le 2 décembre 2025

Le Maire,  
Thierry CABANNE



